

INTRODUCTION AU DEBAT SUR LES DELAIS DE ROUTE

Introduction :

Selon l'article L3121-1 du code du travail, le temps de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

La notion de temps de travail y est définie au moyen de deux critères :

- La mise à disposition du salarié
- L'atteinte à sa liberté de choisir ses activités

D'une manière générale est ainsi considéré comme du temps de travail effectif tout temps qui répond aux deux critères légaux : disponibilité + absence de liberté.

A titre d'exemple, l'agent qui a pour ordre de mission de se rendre en stage, séminaire, audience, réunion,... est à la disposition de l'Administration et n'est pas libre de vaquer à ses occupations durant le trajet.

La problématique de la prise en compte de ce temps de travail est ainsi posée.

Principes :

Dès lors trois principes se dégagent :

- **principe de neutralité** : aucun agent ne doit se trouver lésé du fait de son déplacement par rapport à un autre agent qui n'est pas appelé à se déplacer. Réciproquement il ne doit pas en retirer un bénéfice supplémentaire.
- **Prise en compte du temps** : l'ensemble du temps passé dans le déplacement doit être pris en compte
- **Mode de transport** : les transports en commun sont le mode de transport de référence s'ils existent.
 - Si l'agent choisit un autre mode de transport que les transports en commun alors que ceux-ci existent, ce sont les délais des transports en commun qui sont pris en compte.
 - En l'absence de transports en commun, c'est le temps réel de déplacement qui est pris en compte.

Déclinaison :

- **Déplacements hors département :**

Calcul du temps de déplacement :

Proposition est faite d'englober dans le temps de déplacement 0h30 forfaitaires pour se rendre à la gare ou à l'aéroport + temps de trajet réel + 0h30 forfaitaires pour le temps de déplacement de la gare au lieu de stage. Le forfait de 0h30 est porté à 0h45 pour Paris ou pour les postes isolés. La gare de départ étant évidemment la gare la plus proche, soit du domicile de l'agent, soit de sa résidence administrative.

Choix de l'agent de partir la veille :

Le règlement de la pointeuse fixe une heure de début de la plage horaire variable. Nous proposons que l'agent ait le choix de partir la veille ou pas si le début de son voyage commence avant cette heure. Il est précisé que l'agent qui part la veille choisit d'être financièrement perdant (remboursement nuitée < frais habituels d'hébergement). Il est également précisé que cette option peut résulter d'une contrainte matérielle qui s'impose à l'agent (une seule voiture dans le couple, conjoint travaillant en horaires décalés)

➤ **Déplacements infra départementaux :**

1) **Stages :**

Le temps de travail à prendre en compte doit être le temps réel du stage augmenté du temps du trajet A/R sans que le total puisse être inférieur à 1/5 de la durée du temps de travail hebdomadaire.

2) **Agents travaillant hors de la résidence d'affectation** (en dehors des EDRA et EMR) :

Prise en compte du temps de trajet entre la résidence administrative et le lieu de travail.

Prise en compte du délai de route :

➤ **Agents aux horaires variables :**

Les délais de route ne constituent, en principe, pas un crédit d'heure de même nature que les crédits d'heures normaux. Ils ne sont pas susceptibles d'écêtement. L'autorisation d'absence correspondant au délai de route doit être prise de la manière la plus contiguë possible au déplacement lui-même (sauf cas de force majeure) et doit être intégré dans l'outil de gestion du temps comme une autorisation d'absence.

Exception : si le délai de route est inférieur à ½ journée il peut être compté dans le décompte d'heures normales avec garantie de non écêtement.

➤ **Agents au forfait :**

Ils doivent être traités comme des agents travaillant à 38h30/semaine selon les mêmes règles que les agents soumis aux horaires variables.

Le délai de route doit être concrétisé par l'absence de l'agent avant et après la mission.

➤ **Objectifs :**

Le délai de route doit être pris en compte dans l'établissement et l'appréciation de la réalisation de l'objectif de la mission de l'agent.